

**REGLEMENT RELATIF A L'EXAMEN D'APTITUDE
EN VUE DE L'INSCRIPTION
SUR LA LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES
EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE**

**Mention Brevets d'invention
Session 2021**

SOMMAIRE

I	DISPOSITIONS GENERALES	pages 2 à 5
II	DEROULEMENT DES EPREUVES	pages 6 à 7
III	REGLES A RESPECTER AU COURS DES EPREUVES	pages 8 à 10
IV	INSTRUCTIONS GENERALES POUR LES EPREUVES ECRITES ET L'EPREUVE ORALE	pages 11 à 13

Secrétariat de l'examen

26 janvier 2021

Le jury de l'examen d'aptitude réuni le 26 janvier 2021,

Vu le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L. 411-1, L. 421-1, L. 421-2, R. 421-1, R. 421-5 et R. 421-6 ,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2004 modifié ;

Vu le nouveau calendrier de la session 2021 fixé par le jury de l'examen d'aptitude mention brevets le 26 janvier 2021 ;

A ADOPTE LE REGLEMENT SUIVANT

I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 demande d'inscription

Les candidatures doivent être adressées au Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, 15 rue des Minimes - CS 50001 - 92677 COURBEVOIE Cedex - par lettre recommandée avec avis de réception **au plus tard le 9 avril 2021 à minuit** (cachet de la poste faisant foi) dans les conditions prévues par l'arrêté du 23 septembre 2004 modifié, notamment son article 6.

Les demandes d'inscriptions se présentent sous la forme d'une lettre datée et signée par le candidat, comportant l'adresse personnelle du candidat où seront communiqués les convocations et le résultat des épreuves. Le candidat peut compléter son adresse postale par un numéro de téléphone et/ou une adresse électronique.

Le candidat doit également indiquer dans cette lettre le secteur technique choisi pour l'épreuve orale (mécanique/électricité ou chimie/pharmacie) conformément à l'article 9 de l'arrêté. Cette requête est complétée :

- 1 - d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- 2 - d'une copie d'un diplôme national de deuxième cycle au sens de l'article R. 421-1 du code de la propriété intellectuelle ou d'un diplôme équivalent (article 1 de l'arrêté),
- 3 - d'une copie du diplôme délivré par le Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Industrielle de Strasbourg ou la justification de l'inscription avant le 1^{er} avril 1992 sur la liste des mandataires agréés tenue par l'Office européen des brevets,

- 4 - d'un ou plusieurs certificats de stage attestant d'une pratique professionnelle de trois ans délivré(s) par la ou les personne(s) qualifiée(s) en propriété industrielle (mention brevets d'invention) sous la responsabilité de laquelle ou desquelles elle a été acquise. Le certificat décrit les fonctions exercées par le candidat pendant le stage et en mentionne la durée effective. Au cas où la pratique n'aurait pas été acquise sous la responsabilité d'une personne qualifiée, le dossier devrait comporter en outre des documents permettant d'apprécier le contenu de cette pratique, son étendue et son respect des normes usuelles dans la spécialisation concernée. La pratique d'au moins 3 ans doit avoir été acquise au 21 Juin 2021. L'attestation de pratique professionnelle doit être rédigée sous la forme reproduite en annexe de l'arrêté.
- 5 - du paiement du montant de la participation aux frais fixés à 200 €. Ce montant peut être réglé par chèque établi à l'ordre de l'Agent comptable de l'INPI ou par autorisation de prélèvement sur un compte ouvert auprès de ce dernier. Le chèque ou l'autorisation de prélèvement est à joindre avec les autres pièces du dossier.
- 6 - pour les candidats admissibles à l'épreuve orale de la session 2020, il est possible de demander à conserver cette admissibilité pour la session 2021. Ils doivent s'inscrire à cette session et requérir expressément le bénéfice de cette admissibilité (articles 6 et 18 de l'arrêté) sachant que seule la note de l'épreuve orale sera retenue pour le calcul de la moyenne de 10 nécessaire à l'admission.
- 7 - les candidats, mandataires agréés près l'Office européen des brevets (OEB), peuvent demander à être dispensés de la première épreuve écrite. Ils doivent, dans ce cas, requérir expressément le bénéfice de cette dispense (article 8 de l'arrêté), et produire une attestation de leur inscription sur la liste des mandataires agréés près l'OEB.

Les candidats au titre de la session 2020 sont dispensés de fournir les copies des diplômes ainsi que les certificats attestant de leur pratique professionnelle. Le secrétariat de l'examen pourra demander une mise à jour de l'attestation de pratique professionnelle si nécessaire. La demande se présente par conséquent sous la forme d'une lettre datée et signée par le candidat, comportant l'adresse personnelle du candidat à laquelle seront communiqués les convocations et le résultat des épreuves et indiquant qu'il s'agit d'une réinscription. Le candidat peut compléter son adresse postale par un numéro de téléphone et/ou une adresse électronique. Cette lettre est complétée :

- d'une copie de la pièce d'identité du candidat en cours de validité,
- du paiement du montant de la participation aux frais fixé à 200 €. Ce montant peut être réglé par chèque établi à l'ordre de l'Agent comptable de l'INPI ou par autorisation de prélèvement sur un compte ouvert auprès de ce dernier. Le chèque ou l'autorisation de prélèvement est à joindre à la demande d'inscription.

Le candidat doit également indiquer dans cette lettre le secteur technique choisi pour l'épreuve orale (mécanique/électricité ou chimie/pharmacie). Le secrétariat de l'examen pourra demander une mise à jour de l'attestation de pratique professionnelle.

Les demandes d'inscription transmises par voie électronique à l'adresse perqua@inpi.fr doivent être confirmées par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le 9 avril 2021 à minuit (cachet de la poste faisant foi).

Toute fraude, ou tentative de fraude, sur les pièces à fournir avec la demande d'inscription sera mise à la connaissance du jury.

Article 2 avis d'examen

L'ouverture de la session d'examen fait l'objet d'un avis disponible sur le site internet www.inpi.fr le 10 février 2021 et au Journal officiel de la République Française ultérieurement.

Cet avis mentionne les dates des différentes épreuves ainsi que la date limite de dépôt des demandes d'inscription et précise la nature des pièces à fournir.

Article 3 calendrier des épreuves

Les dates pourront être modifiées par le jury si nécessité.

3.1 Épreuves écrites

Les épreuves écrites auront lieu à Paris - banlieue dans l'ordre indiqué par l'arrêté susvisé :

1 ^{ère} épreuve écrite	le 21 juin 2021	de 9h à 14h
2 ^{ème} épreuve écrite	le 22 juin 2021	de 9h à 14h

La convocation indiquera le lieu et les horaires.

3.2 Épreuve orale

L'épreuve orale se déroulera à Paris à partir du 18 octobre 2021. Le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation.

Les candidats participent à l'épreuve orale en principe en suivant l'ordre alphabétique à partir du tirage au sort d'une lettre de l'alphabet, effectué en présence des candidats, au cours des épreuves écrites.

Article 4 inscription et convocations

Les candidats admis à se présenter sont convoqués individuellement par lettre simple aux épreuves écrites et orale. La convocation indique la date, l'heure et le lieu des épreuves.

La première convocation est accompagnée du règlement de l'examen également disponible sur le site www.inpi.fr.

Article 5 barèmes et notation

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20 sachant que toute note égale ou inférieure à 7 est éliminatoire (article 18 de l'arrêté). L'anonymat des candidats est préservé lors de la notation de leurs copies aux épreuves écrites.

Seront admis à présenter l'épreuve orale :

- les candidats qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 10 aux épreuves écrites affectées uniformément du coefficient 1,
- les candidats admissibles à la session 2020.

Seront déclarés reçus à l'examen :

- les candidats qui ont obtenu après l'épreuve orale une moyenne au moins égale à 10 sur 20 sachant que l'épreuve orale est affectée du coefficient 2 pour les candidats passant toutes les épreuves, et du coefficient 1 pour les candidats bénéficiant de la dispense de la première épreuve écrite.

Article 6 délibérations et communication des résultats

6.1 Résultats épreuves écrites

Les candidats seront informés du résultat des épreuves écrites et de leur admissibilité ou non à l'épreuve orale à partir du *23 septembre 2021* :

- sur le site internet www.inpi.fr par la diffusion d'une grille reprenant la référence attribuée à chaque candidat et le(s) note(s) correspondante(s) - aucune liste alphabétique ne sera diffusée à ce stade (le candidat aura reçu au préalable – *début septembre 2021* - la référence qui lui a été attribuée et qui lui permettra de disposer de ses résultats aux épreuves écrites) (*),
- et par lettre simple.

6.2 Délibérations finales

Les délibérations finales auront lieu à l'issue de l'épreuve orale.

La liste alphabétique des candidats admis à cet examen sera disponible sur le site internet www.inpi.fr à l'issue des délibérations.

Les résultats seront communiqués aux candidats avec leurs notes par lettre simple.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par courriel.

Article 7 secrétariat d'examen

L'INPI met à la disposition du jury les moyens administratifs nécessaires sous la forme d'un secrétariat d'examen.

Pour toute demande d'information sur l'examen, ou auprès du jury, les candidats doivent s'adresser exclusivement au secrétariat de l'examen.

- courriel : perqua@inpi.fr

(*) Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le candidat pourra s'opposer à la diffusion de ses résultats sur internet en s'adressant au secrétariat de l'examen : perqua@inpi.fr le 1er septembre 2021 au plus tard.

II DEROULEMENT DES EPREUVES

Article 8 liste des ouvrages et documents autorisés - épreuves écrites et épreuve orale

L'INPI met à la disposition des candidats pour consultation, dans la salle d'examen, un exemplaire des documents dont la liste est ainsi fixée :

- Code de la propriété intellectuelle **texte brut** et les arrêtés relatifs au droit français ;
- Code Civil, Code de Procédure Civile ;
- Traité de l'Union, Convention sur le brevet européen, Règlement 44-2001 relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, PCT, Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), Règlement (CEE 469-2009 du 6 mai 2009) concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments, Règlement (CE 1610-96) concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques, Règlement transferts technologies ;
- Accord sur l'application de l'article 65 CBE (Accord de Londres) ;
- La Convention de Paris ;
- Droit national relatif à la CBE ;
- Dictionnaire de langue française ;
- Dictionnaire technique DUVAL et MERCK Index ;
- Dictionnaire linguistique anglais ;
- Lois nationales des pays visés à l'article 9 de ce règlement.

Les candidats sont autorisés à se munir des textes législatifs, réglementaires et internationaux dans l'édition des journaux officiels pour les textes français et les textes communautaires, dans l'édition de l'Office Européen des Brevets (OEB) ou dans l'édition de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pour les textes internationaux (article 13 de l'arrêté ou dans toute édition équivalente dépourvue de toute annotation, néanmoins les index et les surlignages sont autorisés).

Article 9 liste des pays étrangers dont la législation pourra faire l'objet de l'épreuve orale

La liste des pays étrangers dont la législation des brevets (principes généraux) pourra faire l'objet de questions lors de l'épreuve orale est fixée comme suit :

- Allemagne,
- Etats-Unis d'Amérique.

Article 10 surveillance de l'examen

La surveillance des épreuves est assurée par des agents de l'Institut national de la propriété industrielle, désignés à cet effet par le Directeur général. Le secrétariat d'examen peut faire appel à d'autres surveillants pour le seconder.

Les candidats arrivés après le signal marquant le début d'une épreuve ne sont pas autorisés à rattraper le temps perdu après le signal marquant la fin de l'épreuve, à moins que, au vu des circonstances, le surveillant responsable de la salle n'en décide autrement. Ce fait sera mentionné au procès-verbal sur le déroulé des épreuves.

Article 11 tâches assignées aux surveillants

Les surveillants veillent à ce que l'examen se déroule conformément aux présentes instructions.

Ils sont autorisés à vérifier le contenu des documents personnels des candidats et décrits à l'article 8 du présent règlement.

Article 12 instructions générales

Les candidats sont tenus de respecter le règlement de l'examen.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

En cas de fraude, de tentative de fraude ou d'infraction au règlement de l'examen, le surveillant responsable de la salle d'examen prend toutes mesures pour la faire cesser sans interrompre la participation à l'épreuve du, ou des, candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude - ou tentative de fraude - ou de l'infraction. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal (article 17 de l'arrêté).

III REGLES A RESPECTER AU COURS DES EPREUVES

Article 13 salle des épreuves

L'accès à la salle n'est possible qu'en présence des surveillants.

Les mesures appliquées dans le cadre du contexte sanitaire de la pandémie liée au COVID 19 seront communiquées aux candidats avec la convocation. Les consignes devront être scrupuleusement suivies par les candidats sous peine d'exclusion de l'épreuve.

13.1 Épreuves écrites

Les candidats admis à se présenter à l'examen prendront place dans la salle. Ils composeront sur la table qui leur a été attribuée et qui est indiquée par une étiquette portant leurs nom et prénom.

Il sera procédé à la vérification de leur identité au cours des épreuves. Pour ce faire, le candidat posera sa pièce d'identité sur sa table.

13.2 Épreuve orale

Les candidats prendront place dans la salle après vérification de leur identité.

Article 14 fournitures remises aux candidats

Les candidats doivent se munir d'un stylo à encre noire. Ils sont autorisés à se munir des autres fournitures qu'ils estiment nécessaires (ciseaux, colle, ôte agrafes...).

14.1 Épreuves écrites

Les fournitures suivantes seront remises à chaque candidat dans la salle d'examen :

- un seul exemplaire des sujets concernés,
- des feuilles de papier sur lesquelles seront obligatoirement rédigées les compositions,
- une feuille de couleur sur laquelle le candidat inscrira son nom, son prénom, indiquera le secteur technique choisi et apposera sa signature,
- une enveloppe dans laquelle le candidat insérera la copie et la feuille de couleur à l'issue de l'épreuve.

14.2 Épreuve orale

Les fournitures suivantes seront remises à chaque candidat dans la salle d'examen :

- un seul exemplaire du sujet,
- des feuilles de papier sur lesquelles le candidat rédigera sa réponse.

Article 15 avertissements sur les épreuves

15.1 Épreuves écrites

Il est demandé aux candidats :

- d'occuper la même place dans la salle pendant toute la durée de l'examen, sauf instruction contraire,
- de numéroter les feuilles de leur copie, en haut et en chiffres arabes consécutifs,
- d'écrire sur un seul côté des feuilles,
- d'écrire très lisiblement. Aucune considération ne peut être accordée à ce qui n'est pas rédigé lisiblement, avec les conséquences que cela entraîne pour la notation,
- d'écrire uniquement en noir. Si les candidats souhaitent faire ressortir un passage de leur copie il est conseillé de souligner à la règle le dit passage et de n'utiliser en aucun cas un surligneur de couleur (les copies seront photocopiées en vues de leur notation),
- aucune indication étrangère au traitement du sujet (nom ou initiales du candidat, paraphe etc...) ne doit apparaître sur la copie sous peine d'être considéré comme un signe d'identification possible. En cas de rupture de la règle de l'anonymat le candidat sera éliminé,
- ne pas quitter définitivement la salle avant d'avoir émargé la feuille de présence avec la remise de la copie.

Après avoir terminé chacune des épreuves, de placer la feuille de couleur et la copie dans l'enveloppe, et remettre celle-ci à un surveillant.

La fin de l'examen est annoncée 15 minutes avant le signal de fin de l'épreuve. Lorsque le signal de fin d'épreuve est donné, les candidats doivent :

- a. cesser immédiatement d'écrire,
- b. placer la copie et la feuille de couleur dûment complétée dans l'enveloppe,
- c. remettre leur enveloppe aux surveillants.

Les surveillants peuvent prendre le nom des candidats qui ne se conforment pas à ces instructions et rendre compte de l'heure à laquelle ces candidats ont cessé d'écrire et/ou remis l'enveloppe, ainsi que tout autre détail pertinent. Les éléments seront retranscrits dans le procès-verbal mentionné à l'article 16 du présent règlement.

Les candidats peuvent quitter la salle avant la fin du temps imparti pour l'épreuve si un surveillant y consent et s'ils remettent le sujet de l'épreuve et leur copie.

Les candidats ne sont pas autorisés à quitter la salle durant les 30 dernières minutes de l'épreuve.

Le candidat qui ne fournit pas de réponse à l'épreuve devra obligatoirement apporter sur une feuille la mention « copie blanche » avec sa signature. Ce document sera inséré avec la feuille de couleur dans l'enveloppe et remis à un surveillant.

15.2 Épreuve orale

Il est demandé aux candidats d'occuper la même place dans la salle pendant toute la durée de préparation à l'oral, sauf instruction contraire.

15.3 Règles communes pour les épreuves écrites et l'épreuve orale

Les candidats ne sont pas autorisés :

- d'introduire dans le lieu des épreuves, ou de préparation des épreuves, tout document ou note personnelle, à l'exception des textes mentionnés à l'article 8 du règlement,
- d'ouvrir l'enveloppe contenant le sujet de l'examen avant que le signal du début de l'épreuve ait été donné,
- de sortir de la salle d'examen en emportant leur copie et/ou sujet avant la fin de l'épreuve sauf si le responsable de la salle d'examen y consent explicitement,
- de sortir de la salle sans autorisation d'un surveillant,
- d'utiliser tout appareil électronique,
- de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements extérieurs.

Les candidats munis d'appareils électroniques (portable etc...) devront les remettre aux surveillants en début d'épreuve et selon les instructions communiquées.

Article 16 procès-verbal

Le surveillant responsable de la salle d'examen est chargé d'établir un procès-verbal qui sera revêtu de sa signature et dans lequel seront mentionnés :

- les noms des surveillants,
- l'heure à laquelle ont débuté et fini les épreuves,
- les noms des candidats absents,
- tout incident intervenu entre le début et la fin des épreuves,
- toute information pertinente relative au déroulé des épreuves.

Article 17 copie des épreuves écrites

Le secrétariat de l'examen met à la disposition des candidats qui le souhaitent une photocopie de leurs propres copies. Pour ce faire le candidat doit en faire la demande écrite au plus tard dans les deux mois après l'envoi des résultats des épreuves écrites.

Le candidat adressera sa demande au secrétariat de l'examen : perqua@inpi.fr

IV INSTRUCTIONS GENERALES POUR LES EPREUVES ECRITES ET L'EPREUVE ORALE

Article 18 instructions épreuves écrites

- Première épreuve écrite - 1^{er} jour – 5 heures

Dans cette épreuve, le candidat doit supposer qu'il a reçu de son client le courrier annexé au sujet, qui comporte la description d'une invention pour laquelle son client souhaite obtenir un brevet français, ainsi que des renseignements et/ou documents relatifs à l'état de la technique le plus pertinent dont son client a connaissance.

Le candidat doit accepter les faits exposés dans le sujet de l'épreuve et fonder ses réponses sur ces faits. Il décide sous sa propre responsabilité s'il fait usage de ces faits, et dans quelle mesure.

Le candidat doit admettre que l'état de la technique, dans le domaine spécifique de l'invention que lui soumet son client, est effectivement celui qui est indiqué dans l'épreuve et/ou ses documents annexes, et que cet état de la technique, le cas échéant complété des connaissances générales nécessaires sur lesquelles il pourrait s'appuyer de façon implicite, est exhaustif.

Il est demandé au candidat de rédiger sauf instruction contraire, en les présentant dans cet ordre : (1) la partie introductive de la description de la demande de brevet souhaitée par le client, et (2) un jeu de revendications comprenant au moins une revendication indépendante et quelques revendications dépendantes.

Il est entendu par partie introductive :

- l'indication du domaine technique auquel se rapporte l'invention,
- l'indication de l'état de la technique antérieure, connu du demandeur, pouvant être considérée comme utile pour l'intelligence de l'invention et pour l'établissement du rapport de recherche, les documents servant à refléter l'état de la technique antérieure sont, autant que possible, cités,
- un exposé de l'invention, telle que caractérisée dans les revendications, permettant la compréhension du problème technique ainsi que la solution qui lui est apportée ; sont indiqués, le cas échéant, les avantages de l'invention par rapport à l'état de la technique antérieure.

La ou les revendication(s) indépendante(s) sera (ont) rédigée(s) de façon à donner au client la protection la plus étendue possible, tout en respectant les critères de brevetabilité et les exigences formelles applicables.

Les revendications dépendantes, seront rédigées de façon à définir une position de repli utile pour le cas où un art antérieur affectant la généralité de chaque revendication indépendante serait découvert après le dépôt de la demande brevet.

L'exercice de rédaction demandé se limite à une seule demande de brevet français, qui devra satisfaire aux exigences d'unité d'invention. Au cas où, dans la pratique, il demanderait la protection d'autres inventions en déposant une ou plusieurs autres demandes distinctes, le candidat devra indiquer succinctement, dans une troisième partie, l'objet de la principale revendication indépendante de chaque autre demande distincte, la rédaction détaillée de telles revendications indépendantes n'étant cependant pas requise.

Enfin le candidat peut, sauf instruction contraire du sujet, indiquer dans une note séparée les raisons du choix de sa solution, et par exemple expliquer pourquoi il a choisi telle ou telle forme de revendication, telle ou telle caractéristique pour une revendication indépendante, tel ou tel élément particulier de l'état de la technique comme point de départ, toute note de ce genre devant cependant rester brève.

- Deuxième épreuve écrite - 2^{ème} jour – 5 heures

Dans cette épreuve, le candidat doit supposer qu'il a reçu de son client le courrier annexé au sujet, qui comporte la description d'un problème relatif à la validité, à la contrefaçon et/ou à la procédure de délivrance d'un brevet applicable au territoire français, ainsi qu'une copie au moins partielle de ce brevet, le cas échéant, des renseignements et/ou documents reflétant l'état de la technique le plus pertinent et des agissements contestés dont le client a connaissance à l'égard du brevet en question.

Le candidat doit accepter les faits exposés dans le sujet de l'épreuve et fonder ses réponses sur ces faits. Il décide sous sa propre responsabilité s'il fait usage de ces faits, et dans quelle mesure.

Le candidat doit admettre que l'état de la technique, dans le domaine spécifique de l'invention qui fait l'objet du brevet précédemment évoqué, est effectivement celui qui est indiqué dans le sujet et/ou les documents annexes, et que cet état de la technique, le cas échéant complété des connaissances générales nécessaires sur lesquelles il pourrait s'appuyer de façon implicite, est exhaustif.

Il est demandé au candidat de rédiger, sous la forme d'une consultation, un avis sur le problème soumis par son client, en y incluant l'indication de toutes solutions et procédures qu'il pourrait recommander à ce dernier.

Le candidat devra, dans la rédaction de cet avis, identifier de façon complète et non ambiguë les bases factuelles et juridiques de ses conclusions, veiller à exposer clairement le raisonnement qui l'y conduit, et évaluer l'efficacité prévisible de chacune des voies et/ou possibilités de solution qu'il aura envisagées, en les hiérarchisant par degré de pertinence et d'efficacité, afin d'aider son client dans sa prise de décision.

Pour des raisons d'efficacité de rédaction et de lisibilité de cette consultation, il est recommandé au candidat d'éviter de recopier de longs extraits des documents annexés au sujet ou de textes législatifs ou réglementaires, les éléments de fait ou de droit nécessaires à la compréhension de l'argumentation étant de préférence identifiés par localisation des pages et paragraphes pertinents de ces documents et par référence aux numéros des articles applicables.

Article 19 instructions épreuve orale

Le secteur technique du sujet est celui choisi au moment de l'inscription (mécanique/électricité ou chimie/pharmacie).

Pour cette épreuve, il est remis au candidat une note décrivant les éléments du contexte à étudier. Il peut être remis également le texte du brevet en cause, les documents de l'art antérieur (en langue française ou anglaise) et l'objet suspecté d'être contrefaisant ou une description ou une représentation de celui-ci.

L'épreuve orale consiste en un exposé, suivi d'un entretien avec la commission d'examen, sur l'acquisition et l'exploitation d'un brevet en France, notamment sur les aspects techniques, juridiques et/ou contentieux d'un problème de validité, de propriété et/ou de contrefaçon. Lors de l'entretien, des questions concernant la déontologie professionnelle, l'application des conventions européennes ou internationales et des règlements et directives communautaires et de l'Union Européenne ainsi que les droits étrangers prévus à l'article 9 de ce règlement de l'examen pourront être posées.

Le candidat dispose de 1h30 pour préparer le sujet qu'il traitera devant le jury pendant environ 30 minutes, sans toutefois que cela excède 45 minutes, questions comprises.

Enfin, à la fin de l'épreuve, le candidat ne devra conserver aucun document écrit ou note personnelle, et devra restituer les documents ou objets qui lui ont été éventuellement remis pour analyse.